

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACOSTE ENTREPOT

Avenue des Industries
33440 Ambarès-Et-Lagrave

Références : 25-734

Code AIOT : 0005200242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement LACOSTE ENTREPOT implanté Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme de contrôle périodique de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et fait suite aux modifications survenues sur le site, actées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACOSTE ENTREPOT

- Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Code AIOT : 0005200242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LACOSTE ENTREPOT est spécialisée dans le stockage de gommes synthétiques.

Elle est soumise à l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation datant du 3 juin 1999, réglementant le premier entrepôt de 4 410 m² (bâtiment A), où sont stockées les gommes synthétiques (rubrique 2662). Par cet AP, la société LACOSTE ENTREPOT est également autorisée à stocker des matières combustibles (rubrique 1510).

En 2009, l'entrepôt B de 700 m² environ a été construit pour y stocker des matières combustibles uniquement (rubrique 1510). Cet entrepôt n'avait pas fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection des ICPE.

Ainsi, suite à une inspection du 18/01/2010 qui faisait état de la construction du bâtiment B, il a été demandé à l'exploitant (demande reprise lors de l'inspection du 8/04/2015) de déposer un dossier d'actualisation du site permettant de se positionner sur les matières stockées et comprenant une étude des dangers avec une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie au niveau du bâtiment B de stockage.

Le dossier d'actualisation a été transmis en mai 2020 à l'inspection sous la forme d'un porter à connaissance établi par BUREAU VERITAS. Ce dossier a fait l'objet de plusieurs échanges avec l'inspection et a abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/10/2021.

Depuis lors, l'activité du site reste le stockage mais les produits stockés ont évolué. En effet, l'entrepôt ne stocke plus à aujourd'hui de gommes, mais des produits combustibles "classiques" classés au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
 - à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Désenfumage - bâtiment B	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 4.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Détection incendie	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens externes de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens internes de	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 11 et 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	pour RIA bâtiment B		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 1.2	Sans objet
3	Absence de stockage de matières 2662 dans le bâtiment B	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 1.3	Sans objet
4	Conditions de stockage – Bâtiment B	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.1	Sans objet
5	Conditions de stockage – Bâtiment A	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est conforme aux prescriptions de fonctionnement, à l'exception des remarques formulées ci-dessous et pour lesquelles l'exploitant devra apporter des justificatifs à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique - Nature des installations	Niveau d'activité	Régime

2662 - Polymères (stockage de)	Volume susceptible d'être présent : 18000 m ³ soit 6500 tonnes de matières combustibles	E
1510- Entrepôts couverts (dont la masse combustible excède 500t)	Volume des entrepôts Volume bâtiment A : 30240 m ³ Volume bâtiment B : 7700 m ³ Soit au total 37940 m ³	DC
2925 - Atelier de charge d'accumulateurs	Poste de charge des engins de manutention < 50 kW	NC
4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : kérosènes (carburants d'aviation compris)	Quantité susceptible d'être présente : 17,745 t de gasoil (une cuve aérienne unique de 22 m ³ est présente sur site et disposée dans une rétention maçonnée de 33 m ³).	NC
1435 - Distribution de carburants	426 m ³ /an de gasoil	NC

E (Enregistrement), D{C} (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)

Constats :

Le site ne stockait pas, le jour de l'inspection, de gommes synthétiques, et donc de produits de type 2662. Cela étant, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il souhaitait toujours pouvoir bénéficier de l'enregistrement pour cette rubrique.

Par ailleurs, aucune modification des autres rubriques exploitées par l'exploitant n'est survenue depuis l'arrêté de 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de porter à connaissance toute évolution des activités classées, en particulier s'agissant des perspectives de stockage de gommes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le logiciel qu'il utilise pour le suivi des stocks. Cet outil permet de connaître la quantité et la nature des différents produits stockés ainsi que leur emplacement dans l'entrepôt.

En outre, cet état des stocks est accessible à distance et peut être extrait et fourni à l'inspection ou aux services d'incendie et de secours si besoin.

En revanche, il ne figurait pas sur l'extraction présentée, la rubrique de la nomenclature des ICPE auxquelles les produits stockées correspondent (2662, 1510, autre...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son outil de suivi afin de faire apparaître la rubrique de la nomenclature pour chaque produit stocké, afin de pouvoir déterminer rapidement les quantités stockées pour chaque rubrique et attester du respect des volumes prévus par l'arrêté préfectoral applicable au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Absence de stockage de matières 2662 dans le bâtiment B

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les produits combustibles classés sous la rubrique 2662 ne peuvent être entreposés que dans le

bâtiment A. Aucun produit de ce type n'est autorisé à être entreposé dans le bâtiment B.

Constats :

La vérification par sondage lors de l'inspection n'a pas mis en évidence de stockage de produits classés sous la rubrique 2662 dans le bâtiment B.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage – Bâtiment B

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

L'organisation des stockages et les modalités de stockage dans le bâtiment B sont précisées ci-dessous :

Hauteur maximale de stockage : 8m

1 seule cellule de stockage

2 racks doubles

2 racks simples

De manière générale, les caractéristiques des racks ci-dessus sont les suivantes :

-un rack double fait 2,5 m de largeur ;

-un rack simple fait 1 m de largeur ;

-la largeur des allées entre racks est de 3 m et 3,5 m pour l'allée côté Est.

Constats :

La vérification par sondage du respect des conditions de stockage dans le bâtiment a été réalisée, sans observation particulière de la part de l'inspection.

Il a cependant été noté la présence de plusieurs produits liquides stockés (quelques GRV constatés), alors que le calcul du besoin en rétention des eaux d'extinction réalisé via le guide D9A et transmis dans le porter à connaissance de décembre 2021 ne prévoyait pas de présence de liquides dans ce bâtiment.

Cela étant, ce calcul aboutissait à un volume à confiner de 400m³, pour une capacité de rétention d'environ 1200 m³. L'inspection considère donc que le besoin reste couvert malgré l'absence de prise en compte de ces liquides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son calcul de besoin en confinement des eaux incendie, en prenant en compte le volume maximal de liquides susceptibles d'être présent dans le bâtiment et transmet ce calcul à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage – Bâtiment A

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

L'organisation des stockages et les modalités de stockage dans le bâtiment A sont précisées ci-dessous :

Modes stockage : Masse en îlots formant une surface maximale de 500 m² respectant les déports des stockages du PAC susvisé

Hauteur maximale de stockage : 5m

1 seule cellule de stockage

Entre les îlots, des allées d'au moins 1 m de large sont présentes.

Constats :

Les stockages dans le bâtiment A ont été vérifiés par sondage et n'ont pas amené de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage - bâtiment B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les dispositions suivantes, pour le bâtiment B, au plus tard 4 mois à compter de la notification:

1) Désenfumage: L'exploitant installe les commandes manuelles des exutoires de désenfumage et ce au minimum en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes respectent les dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé (arrêté 1510). [...]

Constats :

Le rapport de vérification du désenfumage transmit ne mentionne la présence que d'une commande manuelle des exutoires de désenfumage dans le bâtiment B, L'inspection du site a confirmé qu'il n'y avait qu'une seule commande de désenfumage dans ce bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installe dans un délai de 3 mois une seconde commande manuelle des exutoires de désenfumage respectant les prescriptions reprises ci dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection incendie**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Lors de l'inspection, il a pu être constaté la présence d'une détection d'incendie dans les deux bâtiments qui était en apparence fonctionnelle. L'exploitant a indiqué que la vérification périodique a été réalisée en juin dernier. Cela étant, le rapport de vérification périodique de ce système n'a pu être consulté pour le confirmer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de vérification du système de détection incendie des deux bâtiments, accompagné le cas échéant des justificatifs de mise en conformité de ce système.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Moyens externes de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie**Prescription contrôlée :**

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être à minima de 480 m³/h pendant une durée minimale de deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

En cas de recours à des moyens d'alimentation en eau externes à l'établissement, l'exploitant établie une convention avec le gestionnaire de ces moyens afin de définir les modalités de mutualisation et d'accès à ces derniers.

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que le poteau incendie privé à l'entrée du site, qui ne dispose pas du débit requis, va être déplacé afin d'améliorer ce débit. Il a en outre indiqué que la réserve du site voisin Foresa pouvait être utilisée par les services de secours, et a indiqué disposer d'une convention pour l'utilisation de cette réserve.

Il a transmis cette convention à l'inspection, et ce document confirme effectivement que cette réserve est mise à disposition en cas de besoin.

Cela étant, ces éléments n'ont pas permis de déterminer le débit horaire ainsi que le volume global qui est utilisable par l'exploitant et il ne peut donc être vérifié que l'exploitant dispose du débit requis par son arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les documents attestant de la disponibilité de la réserve du site voisin Foresa, de son volume et du débit qui peut être fourni au maximum via cette réserve. Le cas échéant, il complète ses moyens pour disposer du débit de 480 m³/h pendant 2 heures requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 11 et 4.4 pour RIA bâtiment B

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

4.4 : 2) RIA : L'exploitant dispose du nombre minimal requis de RIA dans le bâtiment B ; ces derniers devant répondre aux exigences du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé (arrêté 1510).

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs, qui ne fait apparaître aucune

remarque.

En revanche, il n'a pu fournir le document correspondant concernant les RIA du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de vérification des robinets d'incendie armés et le plan d'implantation des RIA dans le bâtiment B afin de confirmer qu'il dispose du nombre minimal de RIA requis dans ce bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois